REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOC 061
75703 PARIS CEDEX 13

Réf : LC02-02.doc

Affaire suivie par David TUBERT
Bureau F2 : Transports et communication
Téléphone : 01 44 97 24 24
Télécopie : 01 44 97 30 42
Mél. : f2@dgccrf.finances.gouv.fr

D.G.	T.P	N.A.F. / C.P.F
911		642B
Formation/information acheteurs publics Autres activités de télécommunications		

PARIS, LE 19 FEVRIER 2002

Le Ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

à

Mesdames et Messieurs les Préfets,
Mesdames et Messieurs les Directeurs de
la Concurrence, de la Consommation et
de la Répression des Fraudes

Lettre commune n° 2002-02

(communicable au sens de
la loi du17 juillet 1978)

Objet : Marchés publics de services de télécommunications et prise en compte de l'exigence de continuité du service téléphonique des collectivités publiques.

Vous voudrez bien trouver ci-joint une lettre commune de la Direction Générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes et de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes relative aux marchés publics de services de télécommunications et à la prise en compte de l'exigence de continuité du service téléphonique des collectivités publiques.

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur

Laurent FLEURIOT

dgccrf

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

DIRECTION GENERALE DE L'INDUSTRIE,
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES POSTES

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
à
Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets

Objet : **Marchés publics de services de télécommunications et prise en compte de l'exigence de continuité du service téléphonique des collectivités publiques.**

La présente note est destinée à appeler votre attention sur certaines recommandations pour l'établissement des cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) par les acheteurs publics lors de l'acquisition de services de télécommunications, en vue de prendre en compte les exigences de continuité du service téléphonique.

Pour tirer le plus grand profit de l'ouverture à la concurrence dans le domaine des services de télécommunications, les acheteurs publics établissent leur CCAP en procédant à un découpage en lots des services de télécommunications correspondant à différentes catégories de communications. De manière générale, les appels d'offres pour ce type de services font l'objet de deux principaux types de réponse de la part des opérateurs de télécommunications :

i) une offre d'acheminement des appels au moyen d'un raccordement direct du réseau de l'opérateur au réseau de la collectivité : ces opérateurs sont des *« opérateurs de boucle locale » ;*

ii) une offre d'acheminement sans raccordement direct : dans ce cas, l'opérateur utilise une partie du réseau d'un opérateur directement raccordé à la collectivité et fait appel à un mécanisme de routage de ses communications (exemple : sélection appel par appel ou présélection[1]).

Un opérateur de boucle locale, titulaire, à tout le moins, du lot correspondant à l'accès au réseau de la collectivité (lot abonnements et communications entrantes), a un rôle central puisque les autres opérateurs (lorsqu'ils ne sont pas opérateurs de boucle locale) dépendent de lui. Or, ces opérateurs, dans un contexte d'interdépendance technique, peuvent être victimes de phénomènes de défaillance de leur propre fait, du fait de l'opérateur de boucle locale ou du fait de la collectivité[2]. La défaillance peut avoir des répercussions sur la façon dont le service est assuré pour les différents lots. Ainsi, dans les faits, l'opérateur de boucle locale a pu être conduit dans certaines circonstances à assurer une prestation pour laquelle il n'avait pas été retenu.

Cette situation pose une difficulté d'ordre administratif. En effet, lorsque l'opérateur de boucle locale, qui peut être France Télécom, présente au comptable public la facture correspondant à l'écoulement de ce trafic ce dernier se trouve dans l'impossibilité de régler les prestations qui ne figurent pas dans le ou les lots dont il est attributaire.

---

[1] *Le mécanisme de « présélection du transporteur » permet aux abonnés de France Télécom de choisir, pour acheminer leurs communications longue distance nationales ou internationales et fixes vers mobiles (communications locales d'ici la fin de l'année 2001), un autre opérateur qui sera automatiquement sélectionné sans qu'il soit nécessaire de composer un préfixe à chaque appel. Les utilisateurs conservent la possibilité de sélectionner un autre opérateur, au cas par cas, par le biais d'un préfixe.*

[2] *Exemples : panne de l'autocommutateur privé de l'acheteur, erreur de programmation, mauvaise mise à jour des tables de routage utilisées, capacité d'acheminement de trafic au point d'interconnexion entre deux opérateurs insuffisante, etc.*

Or, toute difficulté liée à l'organisation technique de l'interdépendance entre opérateurs doit pouvoir être résolue sans délai afin que la continuité du service offert soit garantie. Il est donc nécessaire que les acheteurs publics se prémunissent contre les éventuelles difficultés liées à cette interdépendance.

A cette fin, une solution contractuelle peut être retenue et figurer dans les CCAP et dans les mises au point de marché pour assurer la sécurisation de l'acheminement des appels et le paiement de ce trafic.

1 - l'acheteur doit prévoir que l'opérateur de boucle locale peut être appelé à acheminer du trafic de secours et communique ses prix pour les prestations relevant d'autres lots (exemples : communications locales, longue distance, fixe vers mobiles, etc.). Ainsi, il est recommandé que le CCAP soit rédigé dans le sens suivant : *« l'opérateur de boucle locale* [titulaire du lot abonnements et communications entrantes] *donne la possibilité technique d'acheminement, à tout instant, des appels sortants vers toutes destinations »*.

Dans ces conditions, l'opérateur de boucle locale peut, provisoirement, être amené à acheminer tout type de trafic sortant. Sur le plan technique, la collectivité doit s'assurer de la possibilité de reprogrammer ses autocommutateurs afin que l'utilisation des services de l'opérateur de boucle locale soit possible en tant que de besoin.

2 - en s'appuyant sur l'article 32[3] du CCAG-FCS, le CCAP prévoira pour les autres lots de communications que *« l'acheminement du trafic de secours sera pris en charge par l'opérateur de boucle locale aux frais et risques des titulaires des autres lots »*. Le comptable public règle directement l'opérateur de boucle locale pour les prestations offertes dans le cadre de l'acheminement du trafic de secours, et recouvre la différence et les pénalités éventuelles auprès du titulaire du lot de communications correspondant.

Monsieur Jean-Louis Gaugiran, chef du bureau Transports et Communication à la DGCCRF (01 44 97 23 63) et Monsieur Jean-Pierre Maury, chef du bureau Tarifs et Service universel à la DIGITIP (01 53 44 90 45) peuvent être contactés afin de fournir tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire. Le site internet www.telecom.gouv.fr (rubrique marchés publics) peut être consulté.

Vous êtes invités à porter à la connaissance des collectivités territoriales ces éléments, dans les meilleurs délais.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général
de la Concurrence,
de la Consommation
et de la Répression des Fraudes

Jérôme GALLOT

Pour le Ministre et par délégation
La Directrice Générale
de l'Industrie,
des Technologies de l'Information
et des Postes

Jeanne SEYVET

---

[3] *L'article 32 du CCAG-FCS dispose notamment : « …*Il peut être pourvu, par la personne publique, à l'exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire [...] en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. *»*